



CONTRAT DE DOMICILIATION

Articles R123-167 et suivants du Code commerce

Accompagné pour mieux entreprendre

Description de l'offre :

- Domiciliation simple sans réexpédition du courrier 36 euros HT/mois
 - Domiciliation avec réexpédition du courrier une fois par semaine 45 euros HT/mois
 - Domiciliation et mise à disposition d'un bureau équipé un jour par semaine 75 euros HT/mois
 - Domiciliation et mise à disposition d'un bureau équipé deux jours par semaine 150 euros HT/mois
 - Domiciliation et mise à disposition d'un bureau équipé trois jours par semaine 230 euros HT/mois
 - Domiciliation et mise à disposition d'un bureau équipé quatre jours par semaine 400 euros HT/mois
 - Domiciliation et mise à disposition d'un bureau équipé cinq jours par semaine 550 euros HT/mois
- la domiciliation inclut la mise à disposition d'une pièce en cas de contrôle fiscal ou social dont le cout est facturé en sus

La prestation démarrera le pour une première période de 6 mois. La prestation est ensuite reconduite tacitement par période semestrielle sauf dénonciation par le client 3 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Le paiement est fait par prélèvement automatique et d'avance. Le dépôt de garantie est fixé à 3 mois de prestations HT. Il est remboursé au terme du contrat.

Nom de la société domiciliée :

Lieu effectif d'activité de la société :

Nom et prénom du représentant légal :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle du représentant légal :

Coordonnées téléphoniques obligatoires :

Lieu de conservation des documents comptables de la société :

Pièces justificatives à fournir :

- Carte nationale d'identité
- Justificatif de domicile
- Autorisation de prélèvement
- rib

La société Domiciliataire : The Collection Management Company agissant sous le nom commercial d'Ace Domiciliation SARL au capital de 20.000 euros
Sise 55 rue du faubourg MONTMARTRE
75009 Paris
tel : 01.40.41.00.02
Fax : 01.40.41.00.05
RCS Paris B 481.602.498
Siret 481.602.498.000.42
TVA FR 72 481602498 - APE/NAF 8291Z
N° domiciliataire : DOM2010327

Nom de l'entreprise Domiciliée :

Nom du signataire :

Signature :

Date :

CONDITIONS GENERALES DE DOMICILIATION

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise cliente conformément aux dispositions de l'article R 123-168 du code de commerce.

Article 2 : Prestations

Le domiciliataire s'engage à faire bénéficier l'entreprise domiciliée des prestations indiquées en page précédente et notamment selon les cas choisis, de :

- La seule utilisation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social de l'entreprise domiciliée
- La mise à disposition d'un bureau à usage exclusivement professionnel—les frais d'utilisation étant facturés en sus selon l'usage effectif
- La réception et le stockage / et ou la réexpédition du courrier

Article 3 : Obligations

Article 3.1 : Obligations du domiciliataire

Pendant toute la durée du contrat, le domiciliataire s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et ou au répertoire des métiers,
- Mettre à disposition de l'entreprise domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par la loi,
- Détenir, pour chaque entreprise domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives au domicile de son représentant légal et à ses coordonnées téléphoniques ainsi qu'à chacun de ses lieux d'activité et du lieu de détention des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire,
- Informer le greffier du tribunal de commerce, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque l'entreprise domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire en informe également le greffier,
- Communiquer aux huissiers de justice, munis d'un titre exécutoire, les renseignements propres à joindre l'entreprise domiciliée,
- Fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents, une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation, ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 3.2 : obligations de l'entreprise domiciliée

Durant toute la durée du contrat, l'entreprise domiciliée s'engage à :

- Utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou bureau de représentation
- Tenir informé le domiciliataire de toute modification concernant son activité
- Déclarer tout changement relatif à la forme juridique et son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel
- Donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification

Article 4 : Durée

La domiciliation est consentie pour une première durée de 6 mois à compter de la date indiquée au recto du document. Au terme de cette première période, le contrat sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de 6 mois sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant le terme.

A l'expiration du présent contrat quel qu'en soit le motif, le domiciliataire en informera le greffier conformément à l'article 3.1 du présent contrat.

Article 5 : Loyer

Le présent contrat est consenti moyennant le paiement du loyer indiqué au recto. Il est payable trimestriellement et d'avance par prélèvement automatique.

Le défaut de paiement d'une seule échéance pourra entraîner la suspension des prestations, sans lettre de mise en demeure préalable. La non régularisation, après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, emportera la résiliation de plein droit avec les effets indiqués dans l'article 3.1 ci-dessus et la facturation des loyers restant dus jusqu'au terme de l'échéance la plus proche (selon les cas de 2 à 2 trimestres). En cas d'utilisation des bureaux, un dépôt de garantie de 3 mois pourra être demandé. Il sera restitué au terme du contrat pour autant que toutes les échéances aient été réglées.

Article 6 : Attribution de compétence

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat devra être porté dans le tribunal de commerce de Paris